



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 14295

Texte de la question

M. Michel Bouvard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines modalités d'application du dispositif d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. On lui a en effet rapporté le cas de deux cogérants majoritaires d'une SARL à laquelle a été refusé le bénéfice de cette exonération au motif que, de nationalité italienne et résidant en Italie, ils n'étaient pas inscrits en qualité de travailleurs indépendants auprès de l'URSSAF. Il lui demande si cette interprétation lui paraît compatible avec la réglementation européenne concernant l'exercice des activités indépendantes au sein de la Communauté, notamment dans l'hypothèse où les intéressés seraient régulièrement affiliés à une caisse de travailleurs indépendants dans leur pays de résidence et, le cas échéant, de lui indiquer par quels moyens pourrait être levé ce genre d'obstacle dont la perpétuation ne peut avoir que des effets négatifs sur l'emploi.

Texte de la réponse

Il est rappelé que l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié bénéficie aux embauches effectuées par certaines catégories de personnes limitativement énumérées par la loi (article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée). L'application de ces dispositions aux embauches effectuées en France par des employeurs établis dans un pays membre de l'Union européenne autre que la France, quelle que soit leur nationalité, conduit à rechercher si les conditions posées par la loi sont respectées. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, dès lors que les intéressés sont régulièrement affiliés à une caisse de travailleurs indépendants dans leur pays de résidence et établissent qu'ils ont exercé leur activité tant en France que dans un autre Etat membre sans le concours de salariés dans les 12 mois précédant l'embauche, le droit à l'exonération peut être appliqué, sous réserve bien entendu que les autres conditions fixées par la loi (nature du contrat, qualité de salarié, etc.) soient également respectées. Le salarié embauché est alors le seul représentant de son employeur en France et est responsable de l'exécution des obligations lui incombant, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 243-4 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14295

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2614

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3818